

Instruction AMF Marchés à terme de matières premières agricoles – DOC-2015-04

Textes de référence : Articles 580-1, 580-2 et 580-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article 1 : Limites de position

La limite mentionnée à l'article 580-1 est arrêtée ci-après :

- Pour les contrats futures arrivant à échéance :

En lots	Code	J-12 Fin de journée	J-11	J-10	J-9	J-8	J-7	J-6	J-5	J-4	J-3	J-2	J-1	J
Future Blé de meunerie n°2	EBM	4 000	3 800	3 600	3 400	3 200	3 000	2 800	2 600	2 400	2 200	2 000	2 000	2 000
Future Blé de meunerie n°3	BMS	4 000	3 800	3 600	3 400	3 200	3 000	2 800	2 600	2 400	2 200	2 000	2 000	2 000
Future Graine de Colza	ECO	2 400	2 280	2 160	2 040	1 920	1 800	1 680	1 560	1 440	1 320	1 200	1 200	1 200
Future Maïs	EMA	2 000	1 900	1 800	1 700	1 600	1 500	1 400	1 300	1 200	1 100	1 000	1 000	1 000
Future Huile de Colza	RSO	3 000	2 850	2 700	2 550	2 400	2 250	2 100	1 950	1 800	1 650	1 500	1 500	1 500
Future Tourteau de Colza	RSM	3 000	2 850	2 700	2 550	2 400	2 250	2 100	1 950	1 800	1 650	1 500	1 500	1 500

- Pour les contrats futures dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance, et les contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats futures sous-jacents :

Sous-jacent	En lots
Blé de meunerie n°2	100 000
Blé de meunerie n°3	100 000
Graine de Colza	20 000
Maïs	10 000
Huile de Colza	5 000
Tourteau de Colza	5 000

En application du dernier alinéa du I de l'article 580-1 de son règlement général, l'AMF peut accorder une dérogation à une personne qui serait amenée à détenir une position excédant une limite fixée sous réserve que la position concernée est constituée à des fins de couverture. La dérogation est accordée après avis de la chambre de compensation du marché réglementé concerné et le cas échéant de l'entreprise de marché.

Pour l'instruction de la demande de dérogation, le demandeur communique à l'AMF :

- Un état récapitulatif et détaillé de ses positions sur les instruments financiers concernés ;
- Un état récapitulatif et détaillé des positions envisagées sur les instruments financiers concernés ;
- La date d'entrée en application de la dérogation et sa durée ;
- Les éléments permettant d'attester que la position envisagée vise à être constituée à des fins de couverture.

La demande de dérogation ainsi que toutes les informations nécessaires à son instruction par l'AMF doivent être transmises par courriel à l'adresse suivante : matieres-premieries@amf-france.org

La dérogation est accordée par l'AMF au plus tard le jour ouvré suivant le jour de la transmission de la demande. L'AMF se réserve la possibilité de demander tout complément d'information jugé nécessaire. Une demande de dérogation qui n'est pas accompagnée de l'intégralité des informations requises est rejetée par l'AMF.

Article 2 : Déclaration des positions

En application de l'article 580-2 du règlement général de l'AMF, lorsque la position résulte de transactions ne faisant pas l'objet d'une compensation par une chambre de compensation établie en France soumise à une obligation de déclaration à l'AMF en application de l'article 541-24 de son règlement général, le détenteur déclare sa position à l'AMF si celle-ci atteint ou dépasse le seuil de 10 lots à l'achat ou à la vente.

Le détenteur déclare également sa position à l'AMF si celle-ci franchit à la baisse le seuil de 10 lots.

La déclaration comporte les éléments suivants :

- Identité du déclarant (et, si différente, du ou des détenteurs de la position) :
 - Dénomination sociale
 - Code BIC (si le déclarant en dispose d'un)
 - Adresse
- Personne à contacter (nom, fonction, téléphone, adresse électronique)
- Pour les personnes morales agréées, nom de l'autorité compétente
- Date de la déclaration
- Identification de l'instrument financier concerné (code ISIN, All ou autre identifiant)
- Date du franchissement du seuil déclaratif
- Position nette détenue après le franchissement de seuil exprimée en nombre de lots
- Observations/remarques (champ facultatif)

La déclaration est effectuée par courriel à l'adresse suivante : matieres-premieries@amf-france.org

Article 3 : Modalités de publication des positions

Sur une base hebdomadaire, l'AMF publie sur son site internet un rapport agrégé des positions prises sur les instruments financiers mentionnés à l'article 580-3 du règlement général.

Ce rapport est publié le lundi sur la base des positions enregistrées par la chambre de compensation le 5^{ème} jour ouvré précédent.

Ce rapport rend compte, pour chaque sous-jacent, du cumul des positions longues et courtes prises par les adhérents à la chambre de compensation, soit pour leur compte propre, soit pour le compte de leurs clients, soit pour le compte des teneurs de marché, en valeur absolue et en valeur relative, selon le niveau de granularité suivant :

- d'une part l'agrégation des positions en contrats futures et d'options arrivant à échéance ;
- d'autre part l'agrégation des positions en contrats futures et d'options des échéances suivantes.

Le rapport présente également les variations de positions observées au regard du rapport hebdomadaire précédemment publié, selon le niveau de granularité établi.

Pour les positions constituées d'options, celles-ci sont mesurées en delta selon les coefficients d'ajustement fournis par la chambre de compensation.

Lorsque pour un sous-jacent donné, le nombre de détenteurs de position pour une catégorie d'intervenants est inférieur ou égal à 5, le rapport agrège les positions de cette catégorie avec celles de la catégorie la plus représentée.